

Information client selon la LCA

Edition 01/2008

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition / l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la «Zurich» Compagnie d'Assurances, ci-après la Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. La Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition /de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

A combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, la Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à la Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, la Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Etablissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance - concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. - et fournir à la Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à intention de la Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à la Zurich les informations, documents, etc. correspondants; la Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, la Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par la Zurich;
- lorsque la Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si la Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

La Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

La Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, la Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment la Zurich traite-t-elle les données?

La Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, la Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Financial Services. En cas de soupçons de délits contre le patrimoine ou de faux dans les titres ainsi que dans les cas où la Zurich se départ du contrat en raison d'une prétention frauduleuse concernant des droits aux prestations d'assurance (art. 40 [CA] une déclaration peut être effectuée à l'Association Suisse d'Assurances (ASA) en vue d'une inscription dans le Système central d'information (ZIS).

La Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. La Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservés sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Financial Services. En cas de soupçons de délits contre le patrimoine ou de faux dans les titres ainsi que dans les cas où Zurich se départ du contrat en raison d'une prétention frauduleuse concernant des droits aux prestations d'assurance (art. 40 LCA), une déclaration peut être effectuée à l'Association Suisse d'Assurances (ASA) en vue d'une inscription dans le Système central d'information (ZIS).

St le preneur d'assurance annonce les données de salaire par voie électronique, la Zurich est en droit de les traiter dans le but de la standardisation de la déclaration et de la transmission dans le domaine de l'eGovernment et dans la mesure nécessaire de les transmettre à des tiers.

La Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Conditions générales d'assurance (CGA)

1. Choses et produits assurés

Selon les dispositions du contrat, les choses et revenus suivants sont assurés:

1.1 Marchandises

Choses, qui sont destinées à la vente ou à la consommation (incl. choses en commission ou consignation) et qui peuvent être commercialisées (sans véhicules à moteurs).

L'indemnité pour des marchandises achetées correspond au prix d'acquisition de marchandises de remplacement de même qualité. Le prix d'acquisition comprend le prix d'achat ainsi que les éventuels frais de fret, de douane, d'entreposage, de contrôle de la qualité et de la quantité, d'inscription et d'enregistrement, déduction faite des escomptes, rabais et autres avantages.

L'indemnité pour les matières premières, en particulier celles qui sont échangées sur les bourses internationales des matières premières, destinées à la vente ou à la consommation et pouvant être commercialisées, correspond au prix auquel ces matières, de même qualité, peuvent être fournies au lieu du sinistre à la plus proche échéance.

L'indemnité des marchandises produites par l'entreprise elle-même, correspond au prix de revient, c'est-à-dire le coût des matériaux et de la fabrication, les frais généraux administratifs et commerciaux ainsi que le profit; pour des marchandises en fabrication (semi-finies), les frais généraux administratifs et commerciaux ainsi que le profit sont indemnisés proportionnellement. Le plafond

d'indemnisation est déterminé par le prix du marché.

1.2 Installations

Choses qui sont destinées à être utilisées par le preneur d'assurance (y.c. inventaire en location ou en leasing) et ne sont pas commercialisées (sans véhicules à moteurs); ouvrages proprement dits et installations rattachées de manière fixe au bâtiment appartenant au preneur d'assurance, dans la mesure où ils ne sont pas ou ne doivent pas être assurés par une assurance de bâtiment.

L'indemnité correspond au montant nécessaire à la nouvelle acquisition ou fabrication d'une chose de même valeur, en cas de dommage partiel, au maximum les frais de réparation. Ces frais de réparation ne doivent toutefois pas dépasser le montant d'une nouvelle acquisition ou fabrication. Des éventuels restes sont calculés à la valeur à neuf.

Pour les dommages aux installations électroniques de bureau, selon l'Art. 2.5, aucune déduction n'est faite à la suite d'une plus value technique. Au maximum, l'indemnité correspond au prix payé lors de l'achat.

Pour les choses qui ne sont plus utilisées, l'indemnité correspond à la valeur actuelle. Pour la couverture à la valeur vénale, l'indemnité correspond au montant nécessaire pour une nouvelle acquisition au moment du sinistre. La perte de valeur due à l'usure ou à d'autres raisons est déduite de ce montant.

1.3 Valeurs pécuniaires

Les valeurs pécuniaires sont: le numéraire, les chèques, les

papiers valeurs, cartes de crédits de tous genres, monnaie plastique (cartes cash, tax cards, cinécards, etc.), bons impersonnels ou abonnements de tous genres qui donnent droit à des marchandises ou à des services, titres, reçus de cartes de crédit signés par des tiers, livrets d'épargne, métaux précieux (en stock, en lingots ou comme marchandises commerciales), monnaies et médailles, pierres précieuses non montées ou perles en vrac.

L'indemnité correspond pour le numéraire en circulation à la valeur nominale au moment du sinistre. Pour les papiers valeurs, sont remboursés, lors de l'annulation, les frais de procédure et la perte éventuelle d'intérêts et de dividendes. Lorsque l'annulation est impossible, la valeur de remplacement correspond au cours du change. Pour les valeurs pécuniaires non cotées, le prix qu'exige la nouvelle acquisition. En cas de perte de cartes de crédit, les coûts inhérents au remplacement, mais non pas ceux découlant de l'usage abusif des cartes objet de l'assurance. Pour la monnaie plastique ainsi que les bons ou abonnements, est indemnisée la valeur de ces cartes au moment de la perte.

Les valeurs pécuniaires supérieures à CHF 5'000 doivent être déposées dans un coffre-fort ou dans une armoire de sécurité emmurée. Dans le cas contraire, l'indemnité est limitée à CHF 5'000.- dans le cadre de l'assurance vol avec effraction (détroussement exclu).

Les transports de valeurs pécuniaires pour un montant supérieur à CHF 20'000.- doivent être effectués au moins par deux personnes. Dans le cas contraire, l'indemnité est limitée à CHF 20'000.-.

1.4 Propriété de tiers et biens appartenant à la clientèle

Les propriétés de tiers et biens appartenant à la clientèle à l'exception des véhicules automobiles.

L'indemnité pour la propriété de tiers et biens appartenant à la clientèle est déterminée en fonction du type de marchandise selon les art. 1.1, 1.2 et 1.3.

1.5 Vitrages et matériaux similaires

Vitres fixées au bâtiment et concernant les locaux utilisés par l'entreprise, vitrages des équipements d'exploitation qui se trouvent dans les locaux de l'entreprise, éviers, cuvettes de WC, bidets, urinoirs, plaques de cuisson en vitrocéramique des locaux utilisés par l'entreprise, enseignes et réclames lumineuses, vitrages munis d'inscriptions, tain et vernis, verres traités à l'acide et verres sablés.

L'indemnité correspond au montant qu'exige une nouvelle acquisition ou fabrication; en cas de dommage partiel, au maximum le coût de la réparation, ainsi que les frais pour des vitrages de fortune et de déblaiement au lieu du sinistre.

1.6 Perte de rendement y compris frais supplémentaires

Le montant qui correspond à la différence entre le produit brut réalisé et celui qui aurait pu être réalisé sans l'interruption d'exploitation, à savoir

- produit résultant de la vente de l'ensemble des marchandises dont il est fait commerce
- produit résultant de l'ensemble des services fournis
- produit résultant de la vente de l'ensemble des biens fabriqués

Les frais épargnés sont déduits.

Les frais engagés pour maintenir l'exploitation sont également assurés.

L'indemnité est limitée par la somme d'assurance mentionnée dans la police ainsi que par la limite de garantie temporelle de 24 mois. La validité temporelle commence avec la survenance du sinistre assuré.

Sont par ailleurs assurés 20 % de la somme d'assurance pour couvrir les dépenses engagées afin de restreindre les dommages réels et ceux portant atteinte à l'image de l'entreprise ainsi que les dépenses visant à couvrir les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de commandes ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption de l'exploitation, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.

Dans la somme d'assurance prévue dans le contrat, une prestation maximale de CHF 10 mio est fixée pour des dommages d'interruption assurés, à la suite d'un sinistre assuré au contenu ou au bâtiment auprès d'une entreprise de tiers assurée (clients ou fournisseurs directs).

Si l'exploitation n'est pas reprise après la survenance de l'événement dommageable, l'indemnité se limite aux frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption de l'exploitation. A cet effet et dans le cadre de la durée de la garantie maximale de 24 mois, c'est la durée d'interruption probable qui sera retenue. La validité temporelle commence avec la survenance du sinistre.

1.7 Assurance des frais supplémentaires

L'assurance couvre les frais supplémentaires. Sont considérés comme tels les frais nécessaires pour maintenir la propre exploitation à son niveau antérieur

à la suite d'un sinistre assuré qui est la seule cause de l'interruption. Les frais épargnés sont déduits de l'indemnité.

L'indemnité est limitée par la limite de garantie temporelle de 24 mois. La validité temporelle commence avec la survenance du sinistre chose.

2. Risques et dommages assurés

Selon les dispositions du contrat, les couvertures d'assurance suivantes sont accordées :

2.1 Incendie et événements naturels

2.1.1 Incendie

Sont assurées les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles ainsi que les disparitions causées par

- L'incendie, la fumée (action subite et accidentelle), la foudre, les explosions et les implosions ou la lutte contre les incendies ;
- La chute/l'atterrissage forcé d'aéronefs, de véhicules spatiaux et des parties de ceux-ci.

2.1.2 Événements naturels

Sont assurées les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles causées par

- Les hautes eaux, les inondations ;
- Un vent d'au moins 75 km/h qui, aux alentours des choses assurées, renverse des arbres ou découvre des maisons ;
- La grêle, les avalanches, la pression de la neige, les glissements de terrain, les éboulements et chutes de pierres.

Selon ce qui est convenu dans le contrat, sont également assurés :

- Dommages sur des chantiers (est considéré comme chantier l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, que ce soit avant le début des travaux ou après qu'ils soient terminés).
- Dommages aux vitrages et serres de couche ainsi qu'aux

plantes qui s'y trouvent.

- Dommages à des constructions facilement transportables (halles de fêtes et d'exposition, grandes tentes, carrousel, structures gonflables et en éléments triangulés) y compris le contenu
- Dommages à des lignes électriques aériennes et pylônes
- Dommages à des chemins de fer de montagne, téléphériques et téléskis.

2.2 Vol

2.2.1 Vol avec effraction et détournement

Sont assurés les dommages prouvés par des traces, par témoins ou d'une autre manière probante, causés par :

- le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol ou la tentative de vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux ou y fracturent un meuble.
- le détournement, c'est-à-dire le vol commis par actes ou menaces de violence contre le preneur d'assurance, ses employés et les personnes faisant ménage commun avec lui, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, à un évanouissement ou un accident.
- le vol ou la tentative de vol au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriés en commettant un vol avec effraction ou un détournement.
- Les détériorations et le vandalisme à l'occasion d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol avec effraction.

2.2.2 Vol simple

Selon ce qui est convenu dans le contrat, les risques et

événements suivants sont assurés :

Les dommages prouvés par des traces, par témoins ou d'une autre manière probante causés par un vol à l'exclusion du vol avec effraction ou détournement :

— dans des véhicules à moteur fermés à clés.

Sont également considérés comme des véhicules à moteur les remorques carrossées fermées à clef.

- Dans des véhicules à moteur fermés à clés et également dans des containers, des ouvrages inachevés ou pouvant être facilement déplacés (est considéré comme chantier l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, que ce soit avant le début des travaux ou après qu'ils soient terminés).

Sont considérés comme des véhicules à moteur les remorques carrossées fermées à clef.

— ainsi que le vol de motocycles et de bicyclettes.

2.3 Dégâts d'eau

Sont assurés les dommages causés par :

- Eau et autres liquides qui s'écoulent hors des conduites d'eau qui servent au bâtiment indiqué ou à l'entreprise assurée ou s'écoulent hors d'installations et appareils qui y sont raccordés.
- Eau et autres liquides qui s'écoulent hors d'installations en circuits fermés ou récipients.
- L'écoulement de liquide hors d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur, systèmes de climatisation et de refroidissement, ou d'autres installations de production de chaleur.
- L'écoulement d'huile hors

d'installations de chauffage et de citernes.

- L'infiltration d'eau à l'intérieur du bâtiment, pour autant que l'eau pénètre par le toit, les chéneaux, les tuyaux d'écoulement ou à travers les fenêtres ou portes fermées.
- Refoulement des eaux par le balcon, par les tuyaux d'écoulement extérieurs ou des eaux d'égouts.
- La montée des eaux d'une nappe phréatique ou l'infiltration des eaux de ruissellement à l'intérieur du bâtiment.
- Le gel dans les tuyaux d'eau ainsi que dans les appareils qui y sont raccordés à l'intérieur du bâtiment.

2.4 Bris de glaces

Sont assurées les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles causées par

- Une action physique extérieure et violente.

Sont également assurés les dommages causés par troubles intérieurs et les dommages consécutifs à un bris de glace et causant des dommages à d'autres objets assurés du preneur d'assurance. (p. ex. dommages causés par des éclats).

2.5 Risques techniques pour installations électroniques de bureau

Sont assurées les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles causées par

- Action extérieure
- Action intérieure
- Perte à la suite d'un vol

à l'installation électronique de bureau comme installations informatiques (TED), photocopieurs, fax, installations téléphoniques, éclairages mobiles ainsi que tous les autres appareils électriques ou électroniques utilisés à l'administration d'une entreprise.

2.6 Pertes de rendement y compris frais supplémentaires

Sont assurés les dommages d'interruption partiels ou complets qui se produisent lorsque l'entreprise du preneur d'assurance subit un sinistre chose assuré au contenu ou au bâtiment selon l'un des articles 2.1, 2.2.1 ou 2.3 à un des lieux du risque mentionnés dans la police ou auprès d'un fournisseur ou clients directs.

Ce sinistre doit être causé par un risque prévu dans le contrat.

Si stipulées en complément dans la police, les pertes d'exploitation sont aussi assurées selon les conditions complémentaires pour la fermeture d'entreprise, interdiction d'activité et sinistres tous risques.

3. Frais assurés

3.1 Choses particulières, frais et produits

Selon ce qui est convenu dans le contrat, l'assurance prévoit :

3.1.1 Frais de reconstitution

Les frais de reconstitution des livres de comptes, documents, registres, microfilms, supports de données, plans et dessins. Sont compris les frais relatifs aux recherches et aux salaires.

3.1.2 Frais de sauvetage, de déblaiement, d'élimination et de décontamination

Les frais exigés pour le sauvetage et le déblaiement, sur le lieu du sinistre, des restes de choses assurées et du terrain contaminé, les frais de transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que les frais de dépôt, d'élimination et d'enlèvement. Les frais d'une décontamination éventuellement nécessaire des choses assurées, y compris du terrain et de l'eau pour éteindre un feu, sont également couverts.

3.1.3 Effets du personnel, des visiteurs et effets des hôtes

Effets du personnel, des visiteurs et effets des hôtes y compris outils, vélos et motocycles sur le terrain de l'entreprise.

L'indemnité correspond à la valeur à neuf selon Art. 1.2.

Les valeurs pécuniaires, objets de valeurs (montres, bijoux, etc.) ne sont pas assurés.

3.1.4 Modèles, échantillons, formes

Supports d'information et de données mécaniques, électroniques, photo techniques spécialement conçus ou autres supports ainsi que les programmes de commande tels que p.ex. les gabarits, calibres, matrices, estampes, moules pour

coulages par injection, films offset, planches et cylindres d'impression, clichés, cartes Jacquard, dispositifs (de contrôle), modèles de comparaison, cartes perforées, programmes CNC pour la fabrication ou la vérification de produits.

Pour les objets qui sont réutilisés, la valeur d'une nouvelle fabrication, mais uniquement si celle-ci est effectivement réalisée, est indemnisée. Si les objets ne sont pas fabriqués à nouveau, seule leur valeur matérielle est remboursée.

Si pour ces modèles, échantillons et moules (inclus outils spéciaux) une somme d'assurance à la valeur totale à été accordée, l'indemnisation correspond aux Art. 1.1 ou 1.2.

3.1.5 Frais de recherche, de dégagement et de réparation

Ils sont indemnisés les frais pour rechercher, dégager, refermer, recouvrir et réparer des canalisations dégagées ou non dégagées qui servent à l'entreprise assurée, à l'intérieur du bâtiment assuré et de son terrain, à la suite de ruptures assurées des conduites d'éléments liquides.

3.1.6 Les frais de changement des serrures et dommages aux bâtiments dus à une effraction

Les frais de réparation de parties de bâtiment endommagées à la suite d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol. Sont également couverts le changement ou le remplacement de clés et serrures, de dispositifs électroniques de fermeture pour l'entreprise assurée à la suite d'un vol par effraction ou d'un détournement.

3.1.7 Pertes sur débiteurs

Pour la perte de copies de factures et de documents qui servent à la facturation. La différence entre les recettes qui sont effectivement réalisées dans les six mois consécutifs à la date du sinistre et celles qui auraient été réalisées pendant cette même période sans la survenance du sinistre.

Sont pris comme chiffres de comparaison les recettes des mois correspondants de l'année précédente. Les frais de réduction du dommage sont également couverts.

3.1.8 Frais supplémentaires de remplacement

Ils sont indemnisés les frais supplémentaires qui surviennent pour le remplacement des choses assurées (Marchandises, installations et modèles).

3.1.9 Frais de récupération

Ils sont indemnisés les frais pour la récupération, le nettoyage et la confection des matières et marchandises ininflammables fondues ou périmées.

Les matières et marchandises concernées ainsi que leur perte ne sont pas indemnisées comme non plus la perte même.

3.1.10 Frais de déplacement et de protection

Sont indemnisés les frais de déplacement et de protection résultant du fait que, dans le but d'une reconstitution ou d'une restitution de choses assurées à la suite d'un événement assuré, d'autres choses non endommagées ou détruites doivent être déplacées, modifiées ou protégées dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par une assurance bâtiment. On entend par frais, par exemple les dépenses pour le démontage ou le remontage de machines, pour l'ouverture, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiments ou l'agrandissement d'ouvertures.

Si des frais de reconstruction sont causés par le fait que des choses protégées demeurent sur place gênant ainsi le travail de reconstitution, les dépenses supplémentaires engendrées font alors partie des frais de déplacement et de protection.

3.1.11 Fluctuations du prix courant des marchandises

Sont indemnisés les frais supplémentaires entre le prix courant des marchandises et des matières au jour du sinistre et le prix d'acquisition effectif pour l'acquisition des marchandises et matières de même qualité dans les délais les plus courts possibles au lieu du sinistre.

3.1.12 Améliorations techniques

Sont indemnisés les frais supplémentaires liés à d'éventuelles améliorations techniques, dans la mesure où le but d'exploitation et d'utilisation initiale n'est pas modifié.

3.1.13 Frais pour les mesures de sécurité provisoires

Sont indemnisés les frais pour les mesures de sécurité provisoires qui doivent être mis en oeuvre après un sinistre assuré.

3.2 Frais dans le cadre de risques techniques pour installations électroniques de bureau

En relation avec un sinistre assuré selon l'art. 2.5, CHF 20'000.- de frais sont également assurés au premier risque.

3.2.1 Supports d'informations et frais de reconstitution

Sont indemnisés les frais pour la reconstitution d'informations sur des supports d'informations interchangeables installés de manière fixe dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre. Est également assuré l'enregistrement automatique depuis des supports d'informations de sécurité et l'enregistrement manuel sur des documents originaux et l'acquisition de programmes. Les frais de reconstitution sont aussi assurés si le dommage a été causé par une entreprise de réparation de montage ou de maintenance.

3.2.2 Frais supplémentaires

Sont indemnisés les frais supplémentaires permettant la continuation de l'élaboration des données de manière habituelle si l'élaboration des données du preneur d'assurance est interrompue de manière temporelle, partielle ou totale. Est également assuré les frais pour:

- Backups;
- L'utilisation d'installations de tiers;
- La location d'appareils, câblages et locaux;
- Pavillons de secours;
- Voyages et transports;
- Personnel supplémentaire;
- Heures supplémentaires et travail nocturne;
- Reprogrammations.

Les frais de reconstitution sont aussi assurés si le dommage a été causé par une entreprise de réparation de montage ou de maintenance.

4. Restrictions

Sont exclus de la couverture d'assurance les dommages, pertes et frais suivants:

4.1 Incendie et événements naturels

4.1.1 Incendie

- Les dommages dus à l'action normale ou graduelle de la fumée.
- Les dommages dus aux effets d'un feu à but utilitaire ou de la chaleur.
- Les dommages aux installations et conduites électriques sous tension dus à l'effet de l'énergie électrique.
- Les dommages aux installations de protection électriques dus à un fonctionnement de celles-ci conforme aux prescriptions.
- Les dommages dus à la sous-pression ou à la détérioration violente et soudaine de conduites par la seule pression de l'eau.
- Les dommages causés à des pièces de machines en rotation et pour lesquelles la force centrifuge l'emporte sur la stabilité du matériel, les dommages dus à d'autres phénomènes mécaniques ainsi que les dommages consécutifs aux choses.

4.1.2 Événements naturels

- Les dommages dus à un affaissement de terrain, au mauvais état du terrain à bâtir ou à une construction défectueuse.
- Les dommages consécutifs au mauvais entretien du bâtiment ou au défaut de mesures de protection.
- Les dommages dus à des travaux de terrassement.
- Les dommages causés par la montée d'eaux souterraines.
- Les dommages dus à des crues ou débordements des eaux qui, selon l'expérience, se répètent.
- Les dommages causés par l'eau de lacs artificiels et autres installations hydrauliques.
- Les dommages causés par le refoulement des eaux de canalisation.

- Les dommages d'exploitation auxquels il faut s'attendre selon l'expérience (p. ex. travaux de génie civil, construction de galeries, extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile).
- Les dommages dus au glissement de la neige des toits.
- Les dommages à des véhicules à moteur en tant que marchandise à l'extérieur ou sous abris.
- Les dommages à des installations atomiques au sens de l'Art. 3 let d de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire.

4.2 Vol

4.2.1 Vol avec effraction et détournement

- Les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou qui sont à son service dans la mesure où leur fonction leur a permis d'accéder aux locaux de l'entreprise.
- Les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.

4.2.2 Vol simple

- Valeurs pécuniaires, bijoux, objets d'art et montres hors de véhicules à moteur et sur un chantier hors de containers, baraques, ouvrages inachevés ou pouvant être facilement déplacés;
- Dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.

4.3. Dégâts d'eau

- Les dommages consécutifs à des travaux de révision et au remplissage d'installation de chauffage et de citernes, d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur en circuit fermé, ou d'autres installations de production de chaleur.
- Les dommages dus à un affaissement de terrain, au mauvais état du terrain à bâtir ou à une construction défectueuse.

- Les dommages consécutifs au mauvais entretien du bâtiment ou au défaut de mesures de protection.
- Les dommages dus à l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes ou des ouvertures dans le toit.
- Les dommages causés par le refoulement d'eaux et dont le propriétaire de la canalisation porte la responsabilité.
- Les dommages à des installations frigorifiques occasionnés par le gel si l'origine de celui-ci est artificielle.
- Les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.

4.4 Bris de glaces

- Les dommages causés aux verres creux, lampes, ampoules, tubes lumineux, tubes néon et verres optiques.
- Les dommages complémentaires, c'est-à-dire la diminution de valeur d'un ensemble de choses qui se complètent et forment un tout homogène, dans le sens d'un préjudice esthétique causé par la détérioration ou destruction de certains éléments de cet ensemble.
- Les détériorations sur la surface de verres, de matériaux semblables, de carrelages et de plaques.
- Les dommages dus au vissage, au montage, à la pose ou au nettoyage de verres ou matériaux semblables, carrelages et plaques.
- Les dommages causés par un vol, conformément au présent contrat.
- Dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels

4.5 Risques techniques pour installations électroniques de bureau

- Les dommages en tant que conséquences directes d'actions

durables et prévisibles;

- Les dommages, dont le fabriquant ou le vendeur, la maison chargée des réparations, du montage ou de l'entretien répondent selon la loi ou un contrat, à l'exception des frais selon l'Art. 3.2.
- Dommages à la suite d'une modification, perte ou destruction des données ou support de données causés par:
 - Changement magnétique de la partie prévue pour l'enregistrement des données des supports de données;
 - Usure des supports de données, perte de magnétisme;
 - Programmation erronée, saisie erronée, mise en place ou transcription erronée;
 - Informations effacées ou jetées par erreur;
 - Champs magnétiques;
 - Variations de tension;
- Programmes et processus, qui provoquent un changement ou la destruction de programmes ou données (p.ex. Virus informatiques) et également tous les frais consécutifs aux modifications ou pertes de données.

4.6 Exclusions générales

Les prétentions, dommages et événements en rapport direct ou indirect avec les troubles intérieurs la guerre ou des événements présentant le caractère d'opérations de guerre ainsi qu'avec les mesures prises pour les combattre. À ce sujet, les définitions suivantes s'appliquent :

Troubles intérieurs:

sont considérés comme troubles intérieurs quand des groupes de personnes entrent en action dans une manière qui dérange la tranquillité et l'ordre public en commettant des actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses comme c'est le cas lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les dommages dus à des actes de pillages en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés. Sont

considérés aussi comme troubles intérieurs les rébellions, révolutions, insurrections, soulèvements, manifestations, émeutes, actes de sabotage et faits similaires.

Guerre ou événements présentant le caractère d'opérations de guerre:

sont considérés comme guerre ou événements présentant le caractère d'opérations de guerre, des conflits réglés par la force des armes entre des entités importantes telles que par exemple des États, des peuples ou d'autres fractions, sur le plan international, national ou local ainsi qu'à l'intérieur du même État (« guerre civile »).

- Les prétentions, dommages et événements en rapport direct ou indirect avec le terrorisme ainsi qu'avec les mesures prises pour le combattre, dans la mesure où la somme d'assurance pour les marchandises et installations dépasse CHF 10'000'000.-- pour tous les emplacements assurés ensemble.

Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence visant des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans tout ou partie de la population ou à exercer une influence sur un gouvernement, un organe étatique ou une organisation internationale.

Ne tombent pas sous la notion de terrorisme les troubles intérieurs. Sont réputés tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi que les pillages en relation avec de tels troubles intérieurs.

- Les dommages dus à des secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre (tremblement de terre) et des éruptions volcaniques.
- Les dommages dus à des secousses provoquées par l'effondrement de cavités

artificielles.

- Les dommages causés lors de modification de la structure du noyau de l'atome.
- Les dommages aux choses qui doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurances selon les normes en vigueur auprès d'un autre assureur.

5. Validité territoriale

L'assurance est valable pour les lieux mentionnés dans la police et se trouvant en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

Les choses assurées à la valeur totale peuvent être déplacées d'un lieu d'assurance à l'autre. Il importe seulement que la valeur globale de toutes les choses assurées concorde avec la somme d'assurance, tous lieux d'assurance confondus.

La couverture pour les événements naturels est limitée pour la Suisse, la Principauté du Liechtenstein ainsi que pour les enclaves de Büsingen et Campione.

Les risques, dommages et frais mentionnés dans la police sous le titre „libre circulation” sont assurés jusqu'à la somme d'assurance accordée en circulation dans le monde entier.

Choses assurées, qui se trouvent pour des raisons commerciales à l'adresse privée du preneur d'assurance ou de ses employés, sont couvertes dans le cadre de l'assurance externe.

6. Assurance de prévoyance

6.1 Nouveaux emplacements

Les dommages sont également assurés pour de nouveaux lieux d'assurance en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione, dans le cadre des couvertures mentionnées dans la police et les conditions générales.

Les nouveaux lieux d'assurance qui s'ajoutent doivent être annoncés au début de la période d'assurance suivante. Dans le cas contraire, la couverture n'est pas accordée selon le paragraphe précédent. La prime pour les nouveaux risques est prélevée rétroactivement (à la date de l'inclusion) au cours de la période d'assurance suivante.

6.2 Nouvelles entreprises

La couverture s'étend également aux entreprises, pour autant que le preneur d'assurance participe directement ou indirectement à plus de 50% au capital social ou qu'il en exerce les contrôles de gestion. La couverture prend effet à la date de la mise en exploitation, de la reprise, de l'acquisition ou de la fondation de la nouvelle entreprise dans le cadre des risques et sommes d'assurance indiqués dans la police et les conditions générales.

Les nouvelles entreprises doivent être annoncées pour le début de la période d'assurance suivante.

La couverture pour les entreprises reprises n'est valable qu'à titre subsidiaire, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déjà assurées ailleurs pour les mêmes risques. (couverture subsidiaire).

La validité territoriale est limitée à la Suisse, la Principauté du Liechtenstein ainsi que pour les enclaves de Büsingen et de Campione.

La couverture n'est pas valable pour des dommages à la suite de tremblement de terre et de terrorisme.

Zurich a le droit de prélever une surprime, rétroactivement à partir

de la date de reprise et/ou de fondation.

6.3 Marchandises et Installations

Selon ce qui est convenu dans le contrat sont également assurés:

Les nouvelles acquisitions et majorations de valeur de marchandises et installations dans le cadre de la somme d'assurance déterminée.

En cas de sinistre, les sommes d'assurance pour les marchandises et installations sont ajoutées à la somme d'assurance pour la couverture de prévoyance des marchandises et installations.

7. Dispositions générales

7.1 Bases du contrat

Les dispositions suivantes forment les bases du contrat:

- les dispositions figurant dans la police et les avenants éventuels;
- les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA);
- pour les assurances dans la Principauté du Liechtenstein, sont en outre valables les dispositions de la loi du Liechtenstein du 16 mai 2001 (VersVG);
- les déclarations écrites faites par le preneur d'assurance dans la proposition ou dans d'autres documents.

7.2 For

• Pour tous litiges découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Zurich en tant que siège principal de «Zurich» Compagnie d'Assurances;
- le lieu de la succursale de Zurich, lequel est en relation matérielle avec le présent contrat;
- le domicile ou le siège social, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein – mais à l'exclusion de tous pays étrangers, du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

7.3 Communications à Zurich

Toutes les communications faites à Zurich peuvent être adressées:

- à Zurich Suisse, Thurgauerstrasse 101, CH-8152 Opfikon-Glattbrugg;
- à l'agence qui est indiquée sur la dernière note de prime.

Si vous deviez avoir des questions ou des communications, veuillez vous adresser à votre agence ou au numéro gratuit 0800 80 80 80.

7.4 Rémunération des courtiers

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser au tiers.

7.5 Clause pour les courtiers

Si un broker défend les intérêts du preneur d'assurance concernant ce contrat d'assurance, le courtier est autorisé à traiter les relations commerciales entre le preneur d'assurance et Zurich. Le courtier détient la procuration de ces deux parties, pour recevoir de l'une d'elles et transmettre à l'autre toutes demandes, annonces, déclarations, expressions de consentement etc., mais par contre aucun paiement. Ces indications sont considérées comme étant parvenues au preneur d'assurance ou à Zurich dès leur réception par le courtier.

7.6 Coassureurs

Si accordé contractuellement, l'assurance (à l'exclusion de la responsabilité solidaire) est répartie selon les quotes-parts convenues (coassurance).

Compagnie gérante : Le preneur d'assurance a chargé la Zurich de l'exécution du contrat ; elle est considérée comme compagnie gérante. Pour toutes les questions concernant le contrat d'assurance, le preneur d'assurance et l'ayant droit communiquent exclusivement avec la Zurich.

Les décisions de la Zurich relatives à la prise en charge de la responsabilité, à la reconnaissance de l'obligation de payer des prestations d'assurances échues, à l'octroi de participations aux excédents, etc., ont force obligatoire pour les autres coassureurs.

Prime de gestion : Le preneur d'assurance autorise la Zurich à prélever d'abord, pour l'exécution

du contrat la prime de gestion contenue dans la prime totale et à virer aux coassureurs les primes correspondant à leur quote-part après déduction de cette prime de gestion.

7.7 Début et durée du contrat

L'assurance prend effet à la date mentionnée dans la police et couvre les dommages qui surviennent au cours de la durée du contrat. Les contrats d'une durée d'une année ou plus se renouvellent tacitement d'année en année, s'ils ne sont pas résiliés par écrit au moins trois mois avant leur expiration.

7.8 Changement de propriétaire

Si les choses assurées par le contrat changent de propriétaire, le contrat prend fin à la date de la mutation. Si pour des choses assurées, en fonction de leur emplacement, le moment du changement de propriétaire n'est pas clair, c'est le moment du transport qui fera office de date de mutation.

7.9 Adaptation des primes et remboursement de primes

En cas de paiement par acomptes, des frais correspondants sont perçus; les acomptes non encore échus sont considérés comme différés. Les frais pour le paiement échelonné de la prime ne font pas partie intégrante de la prime. Zurich est en droit, d'adapter ces frais à l'échéance principale. Vous avez le droit de modifier le mode de paiement selon votre désir. Pour être valable, toute demande de changement doit parvenir à Zurich au plus tard à la date d'échéance de la prime en question.

Si le présent contrat est annulé avant l'expiration de l'année d'assurance, Zurich restitue la prime correspondant à la durée non écoulée de la période d'assurance en cours et renonce à exiger le versement d'éventuels acomptes échéant ultérieurement.

La réglementation du paragraphe précédent ne s'applique pas, si:

- le contrat est annulé à la suite de la disparition du risque (dommage total);

- le preneur d'assurance résilie le contrat dans l'année qui suit sa conclusion à la suite d'un dommage partiel.

Si les primes ou la réglementation des franchises changent, Zurich peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera au preneur d'assurance les nouvelles dispositions contractuelles au moins 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il use de cette faculté, le contrat prend fin, dans la mesure fixée dans la résiliation, à la fin de l'année d'assurance.

La résiliation, pour être valable, doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Faute de résiliation, le preneur d'assurance est censé accepter l'adaptation du contrat.

Il n'existe pas de droit de résiliation, lors de modification de redevances légalement prescrites (p.ex. modification du timbre fédéral) et en cas de modification d'une couverture réglée par la loi (p.ex. modification des taux de prime, de la couverture ou des franchises dans l'assurance des événements naturels).

Si, après la conclusion du contrat, sans intervention de votre part, des modifications de faits importants pour l'appréciation du risque surviennent, vous devez immédiatement en informer Zurich. Zurich peut alors soit résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par ce changement, soit exiger une adaptation immédiate de la prime. Si vous refusez expressément cette adaptation de prime, les deux parties ont alors la possibilité de résilier le contrat.

Si vous omettez de communiquer à Zurich les modifications susmentionnées, la compagnie ne

sera plus liée à l'avenir par le contrat.

7.10 Obligation de renseigner en vue de l'établissement des faits

Vous ou d'autres personnes soumises à l'obligation de renseigner, c'est-à-dire l'assuré, l'ayant droit ou son représentant doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance concernant p. ex. des réticences, des aggravations de risques, des examens de prestations, etc. et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les renseignements, documents, etc. correspondants. Zurich se réserve en outre le droit d'effectuer ses propres vérifications.

Si les personnes soumises à l'obligation de renseigner ne se conforment pas à cette injonction, Zurich est en droit, après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, de se départir rétroactivement du contrat d'assurance dans les deux semaines à compter de l'expiration du délai supplémentaire.

7.11 Obligations en cas de sinistre

Vous êtes tenu d'aviser immédiatement Zurich par écrit de la survenance d'un sinistre ou de l'existence d'un fait assuré par le présent contrat ainsi que de soutenir Zurich dans son enquête.

En cas de vol, les dommages doivent faire l'objet d'un constat de police; il vous incombe de demander ce constat.

Vous devez faire tout ce qui est possible pour conserver et sauver les choses assurées et pour éviter la survenance de d'autres dommages ou de dommages plus importants. Ne pas apporter de changements aux choses endommagées, lesquels pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause ou de l'importance du dommage par Zurich, à moins que ces changements s'imposent pour

limiter le dommage ou dans l'intérêt public ou ont été ordonnés par un collaborateur de Zurich.

L'ayant droit de même que Zurich peuvent exiger l'évaluation immédiate du dommage. C'est à l'ayant droit de prouver le montant du dommage. La somme d'assurance ne constitue aucune preuve dans ce contexte.

Le dommage peut être évalué soit par un accord entre vous et Zurich, soit par un expert commun ou par le biais d'une procédure d'expertise.

Si un objet volé ou soustrait par détournement fait l'objet d'une indemnisation, les droits de propriété sont cédés à Zurich. Zurich n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

7.12 Prestations fournies

L'indemnité concerne les choses, les frais et produits désignés dans la police ainsi que les dépenses engagées pour restreindre les dommages de sinistres déjà survenus. Si ajoutés à l'indemnité, ces frais dépassent la somme d'assurance, ces derniers ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par Zurich.

Si l'ayant droit est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée sur la base d'un taux de dette fiscale nette, alors les taxes sur la valeur ajoutée qui ont été payées ou doivent l'être, soit par lui-même soit en son nom, ne seront pas déduites de l'indemnité. En d'autres termes, c'est la rémunération – taxe sur la valeur ajoutée incluse – à payer pour les fournitures et les prestations de service qui déterminera le versement d'une indemnité; tandis que dans le cas des personnes assujétiées à la taxe sur la valeur ajoutée sur la base de la procédure ordinaire, la taxe sur la valeur ajoutée est déduite de l'indemnité.

Zurich verse l'indemnité due dès qu'elle a reçu et vérifié les documents nécessaires à l'examen de la prétention. En cas de perte de rendement, vous êtes tenu d'autoriser Zurich ou son

mandataire à consulter les documents déterminants y relatifs.

L'indemnité est limitée à la somme d'assurance convenue contractuellement ou à la garantie pour les événements naturels. Les dérogations à ce principe, expressément mentionnées dans le présent contrat, s'appliquent en priorité.

La franchise convenue est déduite de l'indemnité fixée pour les choses, frais et produits. Si, lors d'un même événement dommageable, plusieurs choses, divers frais ou produits sont concernés, la franchise ne sera appliquée qu'une seule fois; en présence de franchises de divers montants, c'est la franchise la plus élevée qui est déduite. Une violation fautive d'obligations légales ou contractuelles de votre part ou de la part d'un tiers ayant droit peut entraîner une réduction des prestations voir un refus d'indemnisation.

7.13 Sous-assurance

Le principe de l'assurance à la valeur totale est basé sur le fait que les choses assurées sont évaluées sur leur pleine valeur et non pas sur le montant d'un dommage possible. Si la valeur d'assurance valable immédiatement avant la survenance du sinistre ne correspond pas à la somme d'assurance, on parle alors d'une sous-assurance. Les conséquences y relatives sont une réduction de l'indemnité. Zurich renonce expressément d'appliquer cette règle dans la mesure où les dommages n'excèdent pas 10% de la somme d'assurance. Evitez donc la sous-assurance en contrôlant périodiquement la valeur globale des choses assurées et en communiquant à Zurich toute différence entre la somme d'assurance et la valeur globale.

Par opposition à l'assurance à la valeur totale, il existe l'assurance au premier risque. Dans ce cas, le dommage est indemnisé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, indépendamment de la valeur globale et sans risque de réduction de l'indemnité.

7.14 Limitation de la garantie pour les événements naturels

Si les indemnités que toutes les compagnies d'assurance autorisées à opérer en Suisse ont à verser à un seul preneur d'assurance, en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 25 millions de francs, ces indemnités seront réduites à ce montant.

Si les indemnités que toutes les compagnies d'assurance autorisées à opérer en Suisse ont à verser, en raison d'un événement assuré, dépassent CHF 1 milliard, les indemnités dues aux divers ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Ces limitations de la garantie ne s'appliquent pas pour l'assurance des événements naturels pour les choses se trouvant sur des chantiers de construction.

Les dommages séparés dans le temps et l'espace ne constituent qu'un seul événement lorsqu'ils ont pour origine la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

7.15 Résiliation à la suite d'un sinistre

Après chaque cas de sinistre donnant droit à une indemnité, vous avez la possibilité de vous départir du contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité, et Zurich peut dénoncer le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Si l'une des parties résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après que l'autre partie ait réceptionné la résiliation.